



COMMUNE
DE
LA DESTROUSSE
13112
(Bouches-du-Rhône)

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 013-211300314-20260901-AR_PM262026-AR



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS

AM (F.R) N° : **PM 26/2026 du 01/09/2026**

Monsieur le Maire de la commune de la Destrousse(13112) ;

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code Civil, notamment les articles, 539, 1302, 2279,

Vu le code Pénal

Considérant, qu'il appartient au Maire de la commune de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant, que les objets trouvés sur la commune de la Destrousse,

Considérant, la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique.

Considérant, qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions domaniales,

Considérant, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis de droit de propriété, il y a lieux d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police Municipale de la commune de La Destrousse un « service des objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouvertures au public de la Police Municipale Le Pléïadon, 1 Avenue des Tisserands -13112 La Destrousse.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- Le déposer momentanément à la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente de Roquevaire, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de La Destrousse.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVÉS OU PERDUS

Toute personne qui à La Destrousse trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessible à tous, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de La Destrousse. La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt de l'objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVÉS

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de la remise au bureau
- Date, lieu et heure de découverte, information relatives de l'inventeur
- Une description précise du ou des objets recensés et de leur contenu éventuel.

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde. Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification sera effectuée sur le registre des « objets perdus » à toutes fins utiles. Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité. En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription, date de la déclaration
- Date, heure et lieu de la perte, description du ou des objets perdus, informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente d'où il sera délivré un récépissé. Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHE ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de La Destrousse. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale. Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux mairies des communes concernées ou renvoyée en préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de La Destrousse, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone. Tout objet reçu par le service des objets

trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 6 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

<u>NATURE DES OBJETS</u>	<u>DELAIS DE GARDE</u>	<u>DEVENIR</u>
Objets de valeur Bijoux, montre, appareils photo, téléphone portable et autre	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation :</u> transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur <u>A défaut :</u> versement la caisse des dépôts et consignations
Papier officiels Cartes d'identité, passeport, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules et autres	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune <u>A défaut :</u> expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaire, de crédit, de CAF, mutuelles et autre	3 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Carte vitales	3 mois	Transmises au centre des cartes vitales perdues
Papiers divers Trouvés avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Destruction
Contenant Sac, porte-monnaie, portefeuille et autres ne contenant aucun objet de valeur	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> transmis à l'administration des domaines pour la vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> transmis à l'association caritative « LIONS CLUB » d'Auriol.

Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui assure la collecte
Deux roues Vélos, cyclomoteurs, scooter et autre	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour la vente publique
Objets divers Parapluies, casque, et autre	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour la vente publique
Vêtements	2 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour la vente publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour la vente publique

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitable (téléphone, appareil photo, ordinateur...) ne pourront être remis à l'inventeur que si ces dernières ont pu être retirées ou effacées antérieurement. Dans le cas contraire après avis de l'administration des domaines, il sera procédé à leur destruction.

Les denrées périssables lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété. La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « récupéré le (date) à La Destrousse ».

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant **trois ans** à compter de la perte ou le vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civils.

Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJET NON RECLAMES DANS LE DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà du délai cité en l'article 6.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation a été remis à l'administration des domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruites pas la ville de La Destrousse.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou précédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobiles notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivent du même code.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Monsieur le Maire de La Destrousse, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Les Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Destrousse, le 1^{er} septembre 2026



Le Maire

Michel LAN